



Original français

N° ICC-01/04-01/07

Date : 18 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Version publique de la « Décision concernant le mémoire de l'Accusation en
réponse aux demandes de la Chambre formulées dans quatre décisions concernant
les requêtes aux fins d'expurgations » du 9 avril 2009
(ICC-01/04-01/07-1047-Conf-Exp)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants

Le Bureau du Procureur

M Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M Eric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M David Hooper
M Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1 La présente décision fait suite au mémoire présenté par le Procureur le 14 avril 2009 répondant aux demandes formulées par la Chambre dans quatre décisions concernant des requêtes du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains documents¹

2 Dans ce mémoire, le Procureur répond aux demandes de la Chambre de lui soumettre des demandes d'expurgations présentées dans des requêtes du Procureur en les limitant aux passages strictement nécessaires² En effet, la Chambre avait considérée que ces quatre requêtes d'expurgations du Procureur ne répondaient pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité telles que formulées par la Chambre d'appel et dont la Chambre se base pour réaliser son contrôle judiciaire des demandes d'expurgations sollicitées³

¹ Bureau du Procureur, Mémoire de l'Accusation en réponse aux demandes de la Chambre formulées dans quatre décisions concernant des requêtes du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve (ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1041-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1046-Conf-Exp), 14 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1057-Conf-Exp, avec des Annexes confidentielles et *ex parte* réservées au Procureur

² Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-934), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp, par 44 ,

³ ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp, par 5.

II. Analyse de la Chambre

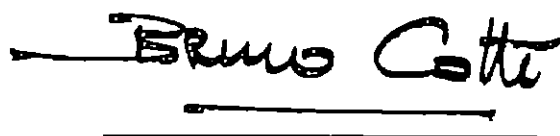
3 La Chambre, après avoir examiné ladite demande et s'être assurée que la divulgation de ces informations ne risque pas de mettre en péril la sécurité de la personne concernée et du témoin, autorise le rétablissement des passages concernant le nom de la femme du témoin 161

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

AUTORISE la demande de rétablissement des passages supprimés et

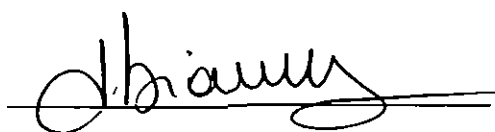
ORDONNE, la communication des informations pertinentes à la Défense dans les plus brefs délais ,

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 18 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)